



Loi N°2020-16 portant suspension des délais de prescription, de l'exécution des contraintes par corps et prorogation des délais de recours et autres formalités en matière pénale au Sénégal

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/5 N° 33** , PAGES 20 À 20
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-5-page-20?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LOI N°2020-16 PORTANT SUSPENSION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION, DE L'EXÉCUTION DES CONTRAINTES PAR CORPS ET PROROGATION DES DÉLAIS DE RECOURS ET AUTRES FORMALITÉS EN MATIÈRE PÉNALE AU SÉNÉGAL

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus.

Article 2. – Les recours et autres formalités qui, à peine d'irrecevabilité ou d'autres sanctions, auraient dû être faits sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence.

Article 3. – Par dérogation aux dispositions des articles 709 et 720 du Code de procédure pénale, les contraintes par corps prononcées et non encore exécutées, sont suspendues.

Article 4. – Les mesures prévues par la

présente loi prennent effet à compter du 16 mars 2020.

Article 5. – Sous réserve des dispositions de l'article 2, les mesures prescrites dans la présente loi cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi n°2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

Article 6. – En cas de prorogation de l'état d'urgence, les mesures prévues par la présente loi sont renouvelées dans les mêmes termes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le **26 mai 2020**

Macky SALL

LOI N°2020-17 RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS ET À LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES DÉCISIONS DE JUSTICE AU SÉNÉGAL

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux délais en matière

civile, commerciale, sociale, administrative, fiscale et douanière dont le terme est intervenu ou intervient entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence.

Elles s'appliquent aux mesures d'exécution ordonnées par les autorités judiciaires.